Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 029-242900561-20260616-DELIB2026120-DE

Haute Cornouaille
Communauté de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE HAUTE CORNOUAILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE

Délibération n°2026-120		Nomenclature 4.5
Ressources Humaines – Révision du champ d'application de la délibération n°2021-205 (Révision du RIFSEEP) — intégration au dispositif des agents en accroissement temporaire d'activité (art. L.332-23-1° du CGFP)		
Membres du Bureau Communautaire	Nombre de présents (liste en annexe)	Nombre de votants
11	8	8

L'an deux mille vingt-six, le seize juin à 13 heures 30
Le Bureau du Conseil communautaire, légalement convoqué par voie électronique le dix juin deux mille vingt-six, s'est réuni, aux services techniques, salle de réunion, rue du Stade à Châteauneuf-du-Faou,
Sous la présidence de Madame Marguerite BLEUZEN,
Vu les articles 5214-13 à 5214-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 avril 2026 donnant pouvoir au Bureau,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 octobre 2020 qui permet conformément aux articles L2121-10 et L2121-13-1 du CGCT l'envoi des convocations par voie électronique,
Etaient présents : cf. liste en annexe ;
Anthony PAGE a été nommé secrétaire de séance.
Rapporteur : Marguerite BLEUZEN

EXPOSE :
La délibération n°2021-205 adoptée en Conseil communautaire le 21 octobre 2021 sur la révision du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a exclu de son champ d'application les agents recrutés en accroissement temporaire d'activité et en accroissement saisonnier d'activité.

Les agents recrutés en accroissement temporaire d'activité, sur le fondement de l'article L.332-23-1 du Code général de la fonction publique, exercent des missions identiques à celles des agents titulaires et contractuels permanents. Leur exclusion du bénéfice de l'IFSE crée une disparité de rémunération pour des fonctions équivalentes. Ce traitement différencié est susceptible d'être perçu comme inéquitable par les agents concernés, qui contribuent pourtant pleinement au service public, souvent en période de surcharge ou de remplacement.

De plus, il est à noter que notre collectivité rencontre des difficultés croissantes pour pourvoir ses postes, y compris sur des emplois temporaires et saisonniers.

Les agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article L.332-23-2° du Code général de la fonction publique (saisonnier) restent exclus du dispositif tout comme les agents relevant du droit privé, les contrats d'apprentissage, les vacataires et le cadre d'emploi des assistants et professeurs d'enseignement artistique (réglementaire).

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 029-242900561-20260616-DELIB2026120-DE

Cette modification, qui ne concerne que le versement mensuel de l'IFSE, ne nécessite pas de refonte globale de la délibération. Elle peut faire l'objet d'une délibération modificative distincte.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, a autorisé la Présidente à saisir le CST avant présentation en Conseil communautaire.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Fait à Châteauneuf-du-Faou, le 16 juin 2026.
La Présidente,
Marguerite BLEUZEN



Le Président :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Communauté de Communes
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 029-242900561-20260616-DELIB2026120-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 16 JUIN 2026

NOM	PRESENT	ABSENT EXCUSE	PROCURATION
Tugdual BRABAN		X	
Georges CROGUENNEC	X		
Maurice QUINTIN	X		
Yvon COQUIL		X	
Erwan BRIAND	X		
Martine QUEMERE	X		
Marguerite BLEUZEN	X		
Brendan RIOU	X		
Hélène PAUGAM		X	
François LE CLECH	X		
Anthony PAGE	X		

Nombre de membres titulaires : 11
Nombre de membres présents : 8
Nombre de pouvoirs : 0

Etaient également présents :
Lionel BOURGEOIS, directeur général des services

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le
ID : 029-242900561-20260616-DELIB2026120-DE